

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.898 du 23 octobre 2014

A. 205.395/VIII-8090

En cause : **DUBUFFET Patrick**,
rue des Cyclamens 6
4500 Huy,

contre :

la ville de Huy, représentée par
son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2012 par Patrick DUBUFFET qui demande l'annulation des délibérations suivantes du conseil communal de la ville de Huy :

- " - délibération du 25 janvier 2010 [le] plaçant en (...) disponibilité du 15 novembre 2009 au 2 janvier 2010 et en suspension du 3 janvier 2010 au 1^{er} février 2010 (...);
- délibération du 10 mai 2010 [le] plaçant en (...) disponibilité du 2 février 2010 au 31 mai 2010;
- délibération du 8 février 2011 [le] plaçant en (...) disponibilité du 1^{er} juin 2010 au 2 janvier 2011 et en suspension de disponibilité du 3 janvier 2011 au 1^{er} février 2011 et de nouveau en disponibilité du 2 février 2011 au 31 mars 2011;
- délibération du 10 mai 2011 [le] plaçant en (...) disponibilité du 1^{er} avril 2011 au 30 juin 2011;
- (...) délibération du 13 septembre 2011 [le] plaçant en (...) disponibilité pour cause de maladie à partir du 1^{er} juillet 2011 (...);

Vu l'arrêt n° 225.721 du 5 décembre 2013 déclarant le recours irrecevable en ce qu'il porte sur les quatre premiers actes attaqués, déclarant le

sixième moyen, in fine, et les treizième, dix-huitième et dix-neuvième moyens non fondés et ordonnant la réouverture des débats;

Vu le rapport complémentaire de Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification de ce rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 17 octobre 2014;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant comparaissant en personne, et M^e Mathieu DEKLEERMAKER, loco M^{es} Marc UYTENDAELE et Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Marc OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 225.721 du 5 décembre 2012 précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le recours ayant été déclaré irrecevable à l'égard des quatre premiers actes attaqués, les moyens ne sont examinés qu'en ce qu'ils portent sur la délibération du conseil communal de la ville de Huy du 13 septembre 2011 plaçant le requérant en disponibilité à partir du 1^{er} juillet 2011;

Considérant que le requérant prend un premier moyen, en sa première branche, de la "violation des formes substantielles" et, en sa seconde branche, de la violation des droits de la défense, un deuxième moyen, en sa première branche, de la violation "de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des décisions administratives individuelles" et, en sa seconde branche, "des dispositions légales relatives à la publicité de l'administration (ici de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité des actes des administrations communales et provinciales (...))", de l'article L3111-2, 2°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CWADEL), ainsi que de l'exécution de bonne foi, un troisième moyen de "faux et

usage de faux - qui plus est en écritures publiques", de la violation des droits de la défense et des "principes mêmes édictés par les lois de transparence des actes de l'administration", un sixième moyen, du défaut de motivation, de la violation de la "loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des décisions individuelles" et des droits de la défense et un neuvième moyen, de la violation "de la loi 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des décisions individuelles", "de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les communes et les provinces et particulièrement de l'article 3, 4° qui impose la notification des décisions" et des droits de la défense; qu'il fait valoir qu'il existe plusieurs versions certifiées conformes de l'acte authentique qu'est le procès-verbal de la séance du conseil communal du 13 septembre 2011; qu'il reproche, ensuite, à la partie adverse de ne pas lui avoir transmis et notifié les débats qui ont précédé cette décision, de sorte qu'il ne peut assurer pleinement sa défense; qu'il relève également que les objections soulevées en sa faveur par le conseiller communal COLLARD, lors de ces débats, ne trouvent pas de réponse dans l'acte attaqué, lequel ne comprend pas les raisons pour lesquelles la décision a été prise malgré ces "objections"; qu'il estime, finalement, que l'acte attaqué doit être écarté sur la base des articles 149 et 159 de la Constitution; que, dans son mémoire en réplique, il persiste à soutenir qu'il existe six versions d'extraits conformes du procès-verbal de la séance du conseil communal du 13 septembre 2011 et prétend que deux versions au moins sont des faux, le but de cette manœuvre étant de lui dissimuler le texte authentique des débats préalables à la décision attaquée qui lui offrirait des moyens d'annulation; qu'il soutient encore que la décision du 13 septembre 2011 qui lui a été notifiée n'est qu'un extrait d'un extrait sans que cela soit précisé par l'acte et que les débats préalables à la prise de décision font partie intégrante "des éléments pris en compte pour décider"; qu'il en conclut que la décision devait lui être communiquée dans son intégralité; qu'il fait encore valoir que l'intervention du conseiller COLLARD vaut pour la délibération n° 37, du 13 septembre 2011; qu'il constate que ni la motivation de l'acte attaqué ni les conclusions de la partie adverse ne répondent aux objections du conseiller communal; qu'il conclut finalement qu'à défaut de notification complète de l'acte attaqué dans un délai raisonnable, la décision elle-même est "frappée d'inopposabilité"; qu'il maintient, dans son dernier mémoire, qu'il existe trois versions de la délibération n° 37, du 13 septembre 2011 et s'interroge sur la question de savoir si le fait d'avoir notifié un acte administratif de façon parcellaire, volontairement ou non, et de le présenter comme étant un extrait "conforme à la réalité" alors qu'il n'en est rien, est de nature à vicier la décision attaquée; qu'il assure encore qu'il a introduit une demande de qualification de maladie en qualité de "maladie professionnelle" dans les délais; que quant à l'existence d'un litige portant sur la "récupération des heures supplémentaires", il demande au Conseil d'État de constater qu'il y a bien eu litige et que ce litige n'a pas été rencontré; qu'il conteste enfin que la compétence du conseil communal serait "liée" et non "discrétionnaire";

Considérant que les accusations de faux sont de la compétence exclusive des juridictions judiciaires; qu'en l'espèce, le requérant n'a déposé au dossier aucune copie d'une plainte ou d'un acte introductif d'instance qu'il aurait introduit devant les autorités judiciaires compétentes; que la délibération n° 37 du 13 septembre 2011 du conseil communal de Huy, qui fait foi, est donc celle qui figure au dossier administratif (pièce 5); qu'il ressort en outre des pièces du dossier du requérant que celui-ci a eu accès aux débats qui ont précédé l'acte attaqué; qu'en ce qu'il soutient que ses droits de la défense ont été violés et qu'il n'aurait pas pu développer les moyens d'annulation basés sur ces débats préalables, le moyen manque en fait; que de surcroît, la décision de placer un agent en disponibilité de service étant dépourvue de caractère disciplinaire, elle ne donne pas lieu à l'application du principe des droits de la défense; que quand bien même la notification de l'acte attaqué au requérant n'aurait été, comme il le prétend, que parcellaire, elle n'aurait pas pour effet de vicier l'acte; que le requérant n'est pas non plus recevable à invoquer une violation de l'article 149 de la Constitution, cette disposition concernant la motivation des jugements, alors qu'en l'espèce l'acte attaqué est une décision de l'administration active; qu'il en est de même en ce qu'il invoque une violation de l'article L 3111-2, 2°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui donne une définition de "l'acte" soumis à tutelle relevant de ce Code, le requérant ne précisant pas en quoi cette disposition aurait été violée par la décision attaquée; que l'acte attaqué, qui place le requérant en disponibilité pour cause de maladie, est en outre suffisamment motivé dès lors qu'il mentionne les dispositions réglementaires sur lesquelles il se fonde et constate que le requérant a atteint la durée maximum des congés qui peuvent lui être accordés pour ce motif; que cette constatation constitue une motivation formelle suffisante de nature à éclairer le requérant sur les raisons qui ont conduit à l'adoption de l'acte attaqué; que le requérant fait cependant également valoir que la motivation de l'acte attaqué ne lui permet pas de comprendre pourquoi, comme le souligne le conseiller communal COLLARD, les jours de maladie ont été comptabilisés en tant que maladie ordinaire alors qu'il s'agirait d'une absence pour cause de maladie professionnelle ou d'un accident du travail dus à un harcèlement dont il aurait été victime; qu'il ressort à cet égard du dossier administratif que le requérant, qui n'a pas fait de déclaration d'accident du travail, n'a pas produit de certificat de maladie professionnelle, mais uniquement des certificats pour "maladie" depuis le 5 janvier 2008, et qu'il n'a pas saisi non plus les instances médicales compétentes en temps opportun; que ce n'est en effet que le 25 juin 2012 qu'une déclaration d'accident du travail a été remplie pour un accident survenu le 1^{er} janvier 2012, alors que le requérant était "malade en disponibilité" mais qualifié de "harcèlement psychologique et moral sur les lieux de travail depuis le 1^{er} décembre 2004"; que les objections du requérant et du conseiller communal COLLARD qui entendent démontrer que le requérant n'a pas été en congé ordinaire

de maladie mais qu'il a été victime soit d'un accident du travail soit d'une maladie professionnelle dus au harcèlement moral, ne peuvent être admises; qu'en effet, ni la partie adverse ni le Conseil d'État ne peuvent se substituer aux autorités médicales compétentes dans l'appréciation de l'état de santé du requérant ou de la cause des troubles dont il se plaint; que dans ces conditions, la partie adverse, dont la compétence est liée en matière de mise en disponibilité, ne pouvait que constater l'épuisement du nombre de jours de congé de maladie auquel peut prétendre le requérant; qu'enfin, dès lors que l'acte attaqué ne viole aucune disposition énoncée au moyen, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 159 de la Constitution; que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'article L 1122-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prescrit le recours au scrutin secret; qu'il soutient que cette disposition a été méconnue par l'omission dans le procès-verbal de la mention selon laquelle le vote a eu lieu au scrutin secret et qu'elle serait également violée par la mention dans le procès-verbal de l'identité du conseiller communal COLLARD qui s'est opposé à la décision à prendre à son égard dans les débats préalables à la mise au vote de celle-ci; qu'il estime que ce texte "lèverait" ainsi le secret du vote; qu'il se réfère, dans son dernier mémoire, à un arrêt n° 203.687 du 5 mai 2010 qu'il estime transposable au cas d'espèce; qu'il invoque enfin, dans l'hypothèse où le Conseil d'État n'accueillerait pas le moyen, une violation de l'article 10 de la Constitution et demande qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle;

Considérant que le but du caractère secret d'un vote est de garantir l'anonymat des votes émis et, en évitant que ceux qui émettent un vote puissent être influencés, d'assurer leur indépendance; que la mention dans le procès-verbal du fait que le vote s'est déroulé selon le mode du scrutin secret permet de s'assurer du respect de cette modalité; que dès lors, si cette mention est omise dans le procès-verbal de la séance mais qu'il est possible, d'après les pièces du dossier administratif, d'établir que le vote s'est déroulé à scrutin secret, il n'y a pas lieu d'annuler la décision résultant de ce vote; qu'il est en l'espèce possible, grâce aux bulletins de vote contenus dans le dossier administratif, de s'assurer que la formalité a été correctement accomplie par le conseil communal de la partie adverse; qu'il est par contre impossible de déterminer quel a été le vote final du conseiller communal COLLARD; que la disposition énoncée au moyen a donc été respectée; qu'à défaut d'indiquer en quoi l'article 10 de la Constitution aurait été violé, il n'y a pas lieu de poser de question préjudicielle à la Cour constitutionnelle; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen des "fausses informations du corps délibérant - motivation de la décision, conséquemment viciée"; qu'il fait valoir que les débats préalables à la décision litigieuse contiennent de fausses allégations quant au classement sans suite de sa plainte pour harcèlement; qu'il précise, dans son mémoire en réplique, que le dossier pénal a abouti à une inculpation pour faux et usage de faux, prise de participation et intérêts contre lui à l'égard de deux anciens bourgmestres et d'un secrétaire communal adjoint de la partie adverse; qu'il affirme également avoir "relancé une nouvelle procédure" bien avant septembre 2011 et que, dès lors, la référence à ses conclusions additionnelles est "sans intérêt"; qu'il n'ajoute aucun élément dans son dernier mémoire;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif et des déclarations du requérant que l'affirmation du secrétaire communal selon laquelle la plainte pour harcèlement a été classée sans suite n'est pas une erreur de fait; que par ailleurs, le procès-verbal d'une autorité administrative est un résumé succinct des débats; que les éventuelles irrégularités ou inexactitudes qui figurent dans ce rapport ne peuvent déteindre sur l'acte administratif que si celui-ci se les approprie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un septième, un huitième, un dixième, un onzième, un douzième, un quatorzième et un seizième moyens, de "l'adage nul ne peut se prévaloir de sa propre faute pour en tirer avantage", "de la motivation déficiente - contradictions - fausses allégations du collège dans l'instruction du dossier", "de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, principalement ses articles 2 et 3", "des principes de bonne administration et d'équitable procédure", du "prescrit de la législation relative à la mise en disponibilité", de l'adoption d'une décision arbitraire, de l'excès de pouvoir, de "l'application fausse et erronée des articles 2 et 19 du règlement de la ville de Huy relatif à la disponibilité des agents communaux", de la "motivation fausse, inexacte et abusive"; que ces différents moyens se recoupent et comportent des griefs qui leur sont communs; qu'il conteste le décompte de son quota de jours de congé de maladie, ses absences résultant d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail dus au harcèlement dont il se dit victime; qu'il estime, à cet égard, que la décision ne serait pas adéquatement motivée dès lors qu'elle ne fait aucunement état de cette problématique; qu'il conteste encore le décompte de ses jours de congé de maladie; qu'il fait à cet égard valoir que, selon un accord passé avec la partie adverse, il devait être en récupération d'heures supplémentaires jusqu'à la fin de l'année 2012; qu'il en déduit que la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision dès lors qu'elle omet d'y exposer cette problématique; qu'il soutient également que la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision dès lors qu'elle n'expose pas le calcul des jours de congé

de maladie ou une référence à celui-ci; qu'il estime enfin que la partie adverse a commis une erreur de fait dans le calcul de son capital de jours de congé de maladie; qu'il fait valoir, dans son mémoire en réplique, que la partie adverse l'a harcelé et que cet état de fait a été reconnu par son psychiatre et le MEDEX; qu'il estime que le fait que son médecin ait qualifié ses absences de "maladie" ne prévaut pas "pour qualifier l'aspect «professionnel»" et que cette problématique aurait dû être portée aux débats et aurait dû faire l'objet d'une motivation particulière dans la décision; qu'il ajoute qu'alors que la partie adverse feint de ne pas "voir de quoi il s'agit", cette dernière et lui-même ont conclu un accord concernant les heures supplémentaires qu'il devait récupérer et que selon cet accord, la récupération des heures supplémentaires devait s'étaler jusqu'à la fin de l'année 2012; qu'il affirme enfin que la partie adverse lui a longtemps refusé l'accès à son dossier et qu'il n'y a eu accès que le 5 octobre 2011, ce qu'il estime tardif, vu que le premier décompte figure dans la décision du 25 janvier 2010; qu'il soutient enfin que, quoi qu'il en soit, le calcul du décompte doit se trouver dans l'acte lui-même; qu'il répète, dans son dernier mémoire, qu'il n'a jamais admis le fait qu'il était dans les conditions de mise en disponibilité et qu'au contraire, bien qu'en maladie à caractère professionnel, il était de toute façon en "récupération d'heures supplémentaires"; qu'il affirme qu'il a déposé des certificats médicaux indiquant son état de maladie pour cause de harcèlement moral sur les lieux du travail; qu'il assure qu'il s'en est, quant à lui, tenu à l'exécution de l'accord, à tout le moins tacite, pris en mai 2005, quant à la récupération de ses heures supplémentaires; qu'il soutient encore que s'il n'a introduit la demande de reconnaissance de sa maladie au Fonds des maladies professionnelles et auprès de l'assureur-loi qu'en 2012, il était toutefois dans les délais légaux pour le faire;

Considérant, quant au décompte des jours de congé de maladie dus au harcèlement dont le requérant aurait souffert, qu'une victime de harcèlement doit, pour être reconnue en tant que telle, initier une des procédures mises à sa disposition par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail; qu'il peut s'agir, selon l'article 32nonies de la loi précitée, d'une procédure en interne ou, selon l'article 32decies, d'une procédure introduite auprès des juridictions compétentes; qu'en l'espèce, le requérant n'a pas initié de procédure interne mais a introduit deux plaintes pour harcèlement auprès des autorités judiciaires; que l'une a été classée sans suite et que l'autre s'est clôturée en janvier dernier par une décision du Tribunal de première instance de Huy qui a estimé que le requérant n'a subi aucun harcèlement de la part de la partie adverse; qu'en outre, pour justifier ses absences depuis le 5 janvier 2008, le requérant a introduit des certificats médicaux précisant uniquement qu'il souffrait de "maladie" et non pas de "maladie professionnelle"; que ce n'est de plus que le 25 juin 2012, soit postérieurement à l'acte attaqué, qu'une déclaration d'accident du travail a été

remplie pour un accident survenu le 1^{er} janvier 2012 mais qualifié de harcèlement moral en cours depuis le 1^{er} décembre 2004; que le requérant fait toutefois état d'une décision du 13 juillet 2010 de l'administration de l'Expertise médicale du SPF Santé publique (MEDEX) qui reconnaît le harcèlement dont il aurait été victime; que cette décision est intervenue dans le cadre de la procédure de mise à la pension anticipée du requérant, initiée par la partie adverse; que celle-ci, qui avait constaté l'absence du requérant pour maladie de longue durée, a demandé au MEDEX d'examiner s'il était apte à exercer ses fonctions; que dans une première décision, la commission des pensions du MEDEX a estimé qu'il était définitivement inapte à l'accomplissement de toute fonction; que sur appel du requérant, le MEDEX a estimé qu'il était définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions mais restait néanmoins apte à prester des services dans les conditions à préciser par le médecin du travail; qu'il ne s'agit donc pas d'une décision intervenant dans le cadre d'une procédure visant à établir une maladie professionnelle ou un accident du travail et encore moins un harcèlement; qu'il découle de ce qui précède que le requérant ne peut prétendre à ce que la partie adverse requalifie ses jours de congé de maladie;

Considérant, quant à la problématique de la récupération d'heures supplémentaires, que le requérant ne produit aucun document attestant un accord à propos d'une récupération d'heures supplémentaires s'étalant jusqu'à la fin 2012; qu'il déclare, au contraire, dans sa requête "que l'on observera qu'effectivement, l'autorité communal [sic] n'a pas explicitement marqué son accord sur la décision de récupération des heures supplémentaires et sa forme telle qu'exposée par le requérant en 2005 par courrier envoyé par son Conseil, (...), mais que, de même et pas plus, il n'y a un acte officiel qui concrétise l'accord de récupération des heures entre 2004 et septembre 2007, comme considérées «principales»"; que le requérant ne peut ainsi se prévaloir de l'absence d'accord écrit entre lui et la partie adverse à propos de la récupération de ses heures octroyée entre 2004 et 2007 pour faire valoir un autre accord, non écrit également, portant sur des récupérations d'heures s'étalant jusqu'en 2012; que le requérant ne peut pas non plus, sur la base de ses déclarations non étayées, prétendre à ce que ses congés de maladie soient requalifiés en récupération d'heures supplémentaires;

Considérant, quant à l'absence de calcul du décompte des jours de maladie dans la décision, qu'un des objectifs essentiels de la loi du 29 juillet 1991 précitée est de permettre au destinataire de l'acte de comprendre les raisons de la mesure prise par l'autorité et d'apprécier le sens d'une contestation à son sujet; qu'en l'espèce, l'acte attaqué ne mentionne pas le calcul précis des jours de congé de maladie pris par le requérant; qu'il s'en déduit, cependant, eu égard à la référence faite aux articles 19 et 21 du règlement relatif à la position de disponibilité des

agents communaux du 27 juin 1978 ainsi qu'aux huit cent quarante jours de maladie totalisés par le requérant, que la mesure adoptée est fondée sur le dépassement du quota de ses jours de congé de maladie; qu'en outre, même si, en principe, seuls les motifs exprimés dans l'acte peuvent être pris en considération, il convient de souligner que cette exigence doit se comprendre de manière raisonnable et qu'elle n'empêche pas d'avoir égard aux éléments contenus dans le dossier administratif, qui viendraient dans le prolongement des motifs déposés en germe dans l'acte, tout en éclairant la portée de ceux-ci; qu'en l'espèce, le dossier administratif contient le relevé des jours de congé de maladie du requérant ainsi que tous les certificats médicaux que ce dernier a fournis depuis le 5 janvier 2008; que ces éléments permettent d'éclairer le requérant sur les raisons qui ont conduit à l'adoption de l'acte qu'il critique; que l'acte attaqué est partant correctement motivé;

Considérant, quant à l'erreur de calcul dans le décompte des jours de congé, qu'il ressort de la lecture des moyens développés quant à une erreur de calcul du quota de jours de congé et des jours déductibles de ce quota, que le requérant axe principalement ses critiques sur la décision du 25 janvier 2010, dont le recours, en tant qu'il porte sur cette décision a été déclaré irrecevable par l'arrêt n° 225.721 précité; que la seule critique qui porte sur la délibération n° 37, acte attaqué recevable du présent recours, que l'on peut déduire de l'exposé du requérant, porte sur le quota du nombre de jours de congé de maladie que lui octroie la partie adverse, soit huit cent quarante jours; que le règlement relatif à certains congés accordés à des agents communaux de la partie adverse, coordonné le 1^{er} août 1997, prévoit en son article 24, § 1^{er} :

" Pour l'ensemble de sa carrière, l'agent nommé à titre définitif qui, par suite de maladie ou d'infirmité, est empêché d'exercer normalement ses fonctions, peut obtenir des congés pour cause de maladie ou d'infirmité à concurrence de trente jours par douze mois d'ancienneté de service [...]";

que dès lors que le requérant est entré en service auprès de la partie adverse le 3 janvier 1983, au 3 janvier 2011, il totalisait vingt-huit années d'ancienneté de service, soit huit cent quarante jours de congé de maladie; qu'il n'y a, partant, pas d'erreur dans le calcul du quota des jours de congé auquel a procédé la partie adverse; que ce calcul est par ailleurs détaillé dans le relevé des jours de congés de maladie qui figure au dossier administratif;

Considérant qu'en tous leurs aspects, les moyens ne sont pas fondés;

Considérant que le requérant prend un quinzième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'inopposabilité du règlement relatif à la disponibilité des agents communaux

du 27 juin 1978; qu'il fait valoir que le texte coordonné de ce règlement ne lui serait pas opposable en ce que :

- " - tel qu'il est opposé, aucune référence n'est donnée aux textes «hiérarchiquement supérieurs» qui sont ou seraient appliqués;
- aucun élément ne permet de vérifier en quoi et pourquoi, la coordination opposée serait fidèle aux décisions qu'elle est [c]ensée coordonner;
- que rien ne permet de se rendre compte de comment ce texte a répondu aux éventuels divergences entre les textes générateurs et la coordination opposée;
- que pire ! le texte comporte 3 feuilles (voir entête fax) mais ces feuilles portent les n° 4, 5 et 8 ! Où sont passées les autres ???? que comportent-elles ?
- que de même, on passe de l'article 11 à l'article 19 sans connaître les articles 12 à 18;
- que le texte n'est signé par personne et que son opposabilité n'est pas apportée par la signature d'une autorité compétente en ce sens, soit le secrétaire et le bourgmestre";

qu'il ajoute que la coordination ne semble pas avoir été approuvée par l'autorité compétente; qu'il estime, par ailleurs, que ce sont les textes initiaux qui auraient dû lui être opposés; qu'il soutient enfin que la coordination ne lui permet pas de connaître l'auteur de cette dernière; qu'il ajoute, dans son mémoire en réplique, que l'aveu de la partie adverse, selon laquelle la coordination des dispositions réglementaires est officieuse, confirme que ces dernières ne lui sont pas opposables; qu'il relève enfin que la partie adverse ne dépose pas les textes initiaux et n'explique pas l'absence de certaines pages et de certains articles; qu'aucun argument nouveau n'est ajouté à ce sujet dans le dernier mémoire;

Considérant que la seule décision attaquée et recevable du recours formé par le requérant, est la délibération n° 37 du 13 septembre 2011; que cette décision ne fait pas référence à une coordination du règlement communal du 27 juin 1978; qu'elle est, par contre, fondée sur le "règlement du conseil communal du 27 juin 1978 relatif à la position de disponibilité des agents communaux, tel que modifié par les résolutions du conseil communal du 29 juin 1987, 25 mars 1991 et 14 mai 1992"; que le document reprenant le règlement sur lequel est fondée la décision attaquée figure, dans sa totalité, au dossier administratif; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un dix-septième moyen de la violation du principe d'impartialité;

Considérant que ce moyen porte uniquement sur les quatre premiers actes attaqués à l'égard desquels l'arrêt n° 225.721 du 5 décembre 2013 a jugé que le recours était irrecevable; que le moyen est dès lors irrecevable;

Considérant que le requérant prend un vingtième moyen de la violation du principe d'impartialité; qu'il soutient que ce principe a été violé en ce que deux membres du conseil communal, Alexis HOUSSIAUX et Joseph GEORGE,

également avocats, le défendent dans deux affaires le concernant; qu'il précise à l'audience que la ville de Huy est étrangère à ces affaires;

Considérant que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il prétend, sans apporter la moindre précision, que les deux membres du conseil communal, Alexis HOUSSIAUX et Joseph GEORGE, qu'il avait lui-même choisi pour le défendre dans des affaires judiciaires le concernant, auraient manqué d'impartialité à son encontre lors de la séance du conseil communal du 13 septembre 2012 le plaçant en disponibilité à partir du 1^{er} juillet 2011; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-trois octobre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.